



L'AECG – Synthèse des résultats définitifs des négociations

La présente note résume les éléments clés de l'accord économique et commercial global entre l'UE et le Canada (AECG).

Les négociateurs de la Commission et du Canada ont achevé leurs travaux au début du mois d'août 2014. Les États membres et le Parlement européen ont reçu le texte complet le 5 août (document de séance 259/14). M. Barroso, président de la Commission, M. Van Rompuy, président du Conseil européen, et M. Harper, premier ministre du Canada, ont annoncé la fin des négociations lors du sommet UE-Canada le 26 septembre 2014. Le texte de l'accord a été publié le même jour.

Le 29 février 2016, la Commission européenne et le Canada ont annoncé la fin de l'examen juridique de la version originale (anglaise) dudit texte. Le texte intégrant le résultat de cet examen juridique a été publié le même jour sur le [site web de la DG Commerce](#). Celui-ci sera ensuite traduit dans les autres langues officielles de l'UE et du Canada avant d'être soumis pour approbation au Conseil et au Parlement européen.

L'objectif de l'AECG est d'accroître les flux commerciaux et d'investissement bilatéraux et de contribuer à la croissance en ces temps d'incertitude économique, dans l'esprit de la stratégie Europe 2020, qui vise à stimuler la croissance grâce à la compétitivité extérieure et à la participation à des marchés ouverts et équitables dans le monde entier. À cette fin, l'UE et le Canada ont finalisé l'accord ambitieux qu'ils appelaient de leurs vœux, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives commerciales et d'investissement pour les acteurs économiques des deux côtés de l'Atlantique. Les deux parties ont également souligné qu'il était important d'inscrire les activités économiques dans le cadre de règles claires et transparentes établies par les pouvoirs publics; elles considèrent en effet le droit de réglementer dans l'intérêt général sur leurs territoires respectifs comme un principe fondamental de l'accord. L'UE et le Canada sont déterminés à préserver leur capacité à réaliser les objectifs légitimes de leurs politiques, tels que la protection de la santé publique, de la sécurité, de l'environnement et de la moralité publique, ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle.

Les principaux résultats définitifs des négociations sont les suivants:

1) **Commerce de marchandises - Tarifs douaniers**

Les explications ci-après concernent le chapitre de l'AECG relatif au traitement national et à l'accès aux marchés pour les marchandises et, en particulier, son annexe sur l'élimination tarifaire. L'UE et le Canada sont convenus d'éliminer les droits de douane sur les importations de marchandises originaires de l'UE ou du Canada, soit au moment de l'entrée en vigueur de l'AECG, soit graduellement dans un délai de 3, 5 ou 7 ans pour la quasi-totalité des marchandises. Pour quelques produits agricoles sensibles, un traitement spécial ou l'exclusion de toute réduction tarifaire sont prévus. L'élimination des droits de douane a pour objectif de réduire les coûts supportés par les exportateurs et, ainsi, de permettre à ceux-ci d'être plus

compétitifs sur le marché. Elle se traduira aussi par un choix plus large et des prix plus bas pour les consommateurs. Cette réduction ou élimination tarifaire («libéralisation») est sans préjudice des règles et réglementations que doivent respecter les produits concernés sur les marchés d'importation respectifs (règles techniques, sanitaires ou phytosanitaires pour la sécurité et la protection des consommateurs, des utilisateurs et de l'environnement, et notamment les exigences en matière de sécurité alimentaire et d'étiquetage). L'AECG ne modifie en rien ces règles.

Cet ensemble de réductions tarifaires est un des plus conséquents que l'UE ait jamais obtenus dans le cadre d'un accord de libre-échange, notamment eu égard à l'élimination des tarifs douaniers dès l'entrée en vigueur de l'accord. Au total, les droits applicables à 98,6 % des lignes tarifaires canadiennes et à 98,7 % des lignes tarifaires de l'UE seront en définitive supprimés; pour 98,2 % des lignes tarifaires canadiennes et 97,7 % des lignes tarifaires de l'UE, cette suppression interviendra dès l'entrée en vigueur de l'accord. Tous les autres produits qu'il est prévu de libéraliser verront leurs tarifs ramenés à zéro dans un délai de 3, 5 ou 7 ans. Dans l'ensemble, le résultat des négociations se caractérise par l'équilibre et la réciprocité; il ouvre de nouvelles perspectives tout en prenant en considération les principaux aspects sensibles chez chacune des deux parties.

La ventilation des produits selon les domaines d'activité – industrie, agriculture, pêche – est la suivante:

Tarifs industriels:

100 % des lignes tarifaires relatives aux produits industriels seront totalement éliminées pour les deux parties; 99,6 % dans le cas du Canada et 99,4 % dans le cas de l'UE le seront dès l'entrée en vigueur. Parmi les quelques produits qui ne seront pas libéralisés d'emblée figurent un nombre limité de produits automobiles, dont la libéralisation se fera sur une base réciproque en 3, 5 ou 7 ans (17 produits de l'offre tarifaire canadienne et les produits correspondants de l'offre européenne). En outre, le Canada démantèlera ses tarifs applicables aux bateaux sur 7 ans (il s'agit de l'engagement le plus favorable que le Canada ait jamais pris à l'égard d'un partenaire commercial concernant les bateaux).

Des calculs effectués sur la base des chiffres de 2009-2011 établissent à 470 millions d'euros en moyenne les économies annuelles en droits de douane sur les produits industriels pouvant être réalisées par les exportateurs de l'Union une fois que l'accord sera pleinement appliqué; pour le Canada, le montant correspondant est estimé à 158 millions d'euros.

Pêche:

Les deux parties supprimeront tous les tarifs douaniers applicables aux produits de la pêche. 76,4 % des importations du Canada bénéficient d'ores et déjà d'un droit nul au titre de la nation la plus favorisée (NPF), et le Canada s'est engagé à supprimer les droits restants dès l'entrée en vigueur de l'accord. L'UE, pour sa part, s'est engagée à supprimer 95,5 % de ses droits sur ces produits dès l'entrée en vigueur de l'AECG et les 4,5 % restants dans un délai de 3, 5 ou 7 ans.

Pour certains produits de la pêche, le Canada dispose déjà d'un accès au marché de l'UE à travers des contingents tarifaires autonomes (CTA). Afin de prévenir une détérioration des conditions actuelles d'accès au marché avant l'élimination complète des droits de douane concernés prévue par l'AECG, l'UE octroiera, à titre transitoire, deux contingents tarifaires en franchise de droits: l'un de 23 000 tonnes pour des crevettes transformées (codes NC 16052010 et 16052099), l'autre de 1 000 tonnes pour des morues congelées (code NC 03042929). La taille de ces contingents tarifaires transitoires correspond à peu près aux niveaux actuels d'exportations en franchise de droits du Canada dans le cadre des CTA existants. Leur gestion se fera selon le principe du «premier arrivé, premier servi», et le volume convenu sera accessible dès l'entrée en vigueur de l'accord. Ces contingents tarifaires expireront lorsque les droits afférents aux lignes tarifaires concernées auront été complètement éliminés dans le cadre de l'AECG.

La libéralisation des tarifs douaniers applicables au poisson fait partie d'un «paquet» plus large relatif aux produits de la pêche qui inclut aussi les éléments suivants:

- Règles d'origine¹: le Canada a accepté que ses exportations de produits de la pêche respectent les règles d'origine préférentielles de l'UE. Cependant, au regard des difficultés qu'éprouvent certains exportateurs canadiens à se conformer à ces règles et afin de répondre à plusieurs besoins spécifiques du Canada, l'UE a accordé des dérogations à ce pays (des exceptions pour lesquelles des règles d'origine moins strictes s'appliquent) portant sur un nombre limité de produits et un volume limité d'importations (notamment 8 positions tarifaires au niveau à 6 chiffres: NC ex 0304.29, ex 0306.12, 1604.11, 1604.12, ex 1604.13, ex 1605.190, 1605.20 et 1605.30).
- Accès aux ports: en réponse à la demande de l'UE, le Canada a octroyé le traitement de la «nation la plus favorisée» (NPF) aux navires de l'Union; en d'autres termes, l'accès des navires de pêche de l'Union aux ports canadiens doit être aussi favorable et ne peut pas être plus restrictif que pour les navires de pêche d'autres pays.
- Restrictions à l'exportation: plusieurs provinces canadiennes appliquent des restrictions à l'exportation de poisson cru (sous la forme d'exigences minimales de transformation locale). Ces restrictions seront supprimées dès l'entrée en vigueur de l'accord (toutefois, la province de Terre-Neuve-et-Labrador les supprimera 3 ans seulement après son entrée en vigueur).
- Développement durable²: les deux parties ont pris des engagements portant sur la conservation et la gestion durable des ressources de la pêche, concernant notamment le suivi, le contrôle et la surveillance; la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN); le soutien aux organisations régionales de gestion des pêches (ORGP); et la promotion d'une aquaculture durable.

Agriculture:

¹ Voir ci-après, point 3.

² Voir aussi point 12 ci-dessous.

Le Canada supprimera les droits de douane pour 90,9 % de ses lignes tarifaires agricoles dès l'entrée en vigueur de l'AECG. Au bout de 7 ans, les droits de 91,7 % de ces lignes tarifaires auront été supprimés. Pour le reste, il s'agit de produits sensibles qui, soit feront l'objet d'offres de contingents tarifaires (produits laitiers), soit seront exclus des engagements de libéralisation (viandes de poulet et de dinde, œufs et ovoproduits). L'offre canadienne relative aux produits agricoles transformés (par exemple les vins et les spiritueux, les boissons non alcoolisées, la confiserie, les produits à base de céréales tels que les pâtes ou les biscuits, les préparations de fruits et de légumes) revêt une importance particulière, car ces produits figurent parmi les principaux intérêts à l'exportation de l'UE, et un des objectifs fondamentaux des négociations pour l'UE était précisément d'obtenir une plus grande ouverture des marchés. Avec la libéralisation prochaine de la quasi-totalité des lignes tarifaires canadiennes afférentes aux produits agricoles transformés, le secteur concerné de l'UE devrait retirer un avantage considérable de l'AECG.

Dans la catégorie des produits agricoles transformés, les vins et spiritueux méritent une mention spéciale, car ils représentent le principal poste des exportations agroalimentaires de l'UE vers le Canada. L'élimination tarifaire est complétée par la suppression d'autres obstacles au commerce, y compris plusieurs obstacles se présentant «après la frontière», qui ont empêché l'UE d'améliorer de manière notable ses performances sur le marché canadien. Le Canada et l'UE sont convenus de règles qui renforceront sensiblement la position concurrentielle des produits européens au Canada³. En outre, l'accord existant entre l'UE et le Canada relatif au commerce des vins et des boissons spiritueuses a été intégré à l'AECG, ce qui permettra de mieux appréhender les problèmes pouvant surgir lors du «traitement après la frontière» des vins et spiritueux européens. L'effet combiné de ces mesures, qui tiennent compte de toutes les demandes essentielles des États membres et de l'industrie de l'Union, devrait permettre d'accroître encore la part de l'UE sur le marché des vins et spiritueux du Canada.

Globalement, cet accord commercial devrait permettre à l'UE d'accroître encore sa part pour le groupe des produits agricoles sur le marché canadien, en éliminant des droits qui, pour les produits susmentionnés, se situent généralement entre 10 et 25 % de la valeur (ad valorem) du produit.

L'UE, pour sa part, supprimera 92,2 % de ses droits de douane agricoles au moment de l'entrée en vigueur. Au bout de 7 ans, 93,8 % de ces droits agricoles seront éliminés. Le pourcentage résiduel couvre:

- les produits auxquels s'applique le système des prix d'entrée (si l'élément ad valorem des droits perçus sur ces produits sera totalement éliminé, le système des prix d'entrée sera quant à lui maintenu);

³ Par exemple, les règles relatives aux effets anticoncurrentiels des activités de certaines régies provinciales des alcools et les disciplines visant à garantir des conditions plus équitables pour le calcul des redevances de service qui sont intégrées dans le prix du produit par les régies des alcools.

- les produits sensibles, pour lesquels un droit nul mais des contingents tarifaires quantitativement limités ont été octroyés (viande bovine, porcine, maïs doux en conserve);
- les produits sensibles qui ont été exclus des réductions tarifaires (viande de poulet et de dinde, œufs et ovoproduits).

En termes de volume des échanges, 95 % des exportations agricoles de l'UE vers le Canada, équivalant à 2,2 milliards d'euros, seront complètement libéralisées. L'UE libéralisera aussi totalement 97,0 % de ses importations agricoles du Canada.

Les quantités annuelles de contingents tarifaires convenues pour plusieurs des produits plus sensibles cités ci-dessus sont les suivantes⁴:

- Produits laitiers: le Canada ouvrira pour l'UE un nouveau contingent bilatéral de 17 700 tonnes de fromage, dont 16 000 tonnes concernent des fromages de qualité supérieure et 1 700 tonnes du fromage industriel. De plus, 800 tonnes de fromage de qualité supérieure seront ajoutées moyennant un ajustement technique à la part de l'UE dans un contingent existant fixé dans le cadre de l'OMC. Le total effectif atteindra donc les 18 500 tonnes, ce qui correspond à plus du double de nos exportations actuelles de fromage au Canada. En fait, cela représentera une augmentation de nos exportations de 128 % et correspondra à une part de plus de 4 % du marché canadien. En outre, le Canada éliminera ses droits sur les concentrés de protéines de lait. L'UE, pour sa part, libéralisera toutes ses lignes tarifaires afférentes aux produits laitiers dès l'entrée en vigueur de l'accord, ce qui devrait toutefois n'avoir qu'une incidence minimale, étant donné que l'UE importe des quantités extrêmement faibles de ces produits du Canada (0,1 % de ses importations agricoles originaires du Canada, si on se réfère à la moyenne établie pour 2012-2013).
- Viande bovine: l'un des éléments les plus importants de ces négociations pour le Canada a été la viande bovine, notamment la viande bovine fraîche.

L'UE accordera au Canada un accès en franchise de droit pour un total de 45 838 tonnes de viande bovine (exprimées en équivalent poids carcasse - CWE), dont 30 838 tonnes de viande bovine fraîche. Il convient d'ajouter à ce volume la consolidation bilatérale des 4 162 tonnes CWE de viande bovine fraîche que l'UE avait déjà accordées au Canada dans le passé en guise de compensation dans le différend sur les hormones. L'ensemble de ce qui précède correspond à environ 0,6 % de la consommation totale de l'UE. Par ailleurs, un contingent tarifaire de l'UE portant sur 3 000 tonnes de bison s'appliquera à l'entrée en vigueur de l'AECC. Enfin, le contingent existant de l'OMC pour la viande bovine «Hilton beef» (11 500 tonnes, exprimées en

⁴ Pour connaître précisément les lignes tarifaires couvertes par les différents contingents, consulter l'annexe 5 du chapitre sur le commerce de marchandises.

poids du produit⁵, partagées entre le Canada et les États-Unis) sera maintenu, mais le droit contingentaire sera ramené à zéro pour le Canada.

- Viande porcine: l'UE accordera au Canada un accès en franchise de droits pour un total de 75 000 tonnes CWE de viande porcine. Il faut y ajouter le contingent tarifaire existant de l'OMC, portant sur 4 625 tonnes (exprimées en poids du produit), qui sera intégré dans l'AECG afin de simplifier la gestion de ce contingent par les autorités douanières et les opérateurs économiques. L'ensemble de ce qui précède correspond à environ 0,4 % de la consommation totale de viande porcine de l'UE.
- Maïs doux: l'UE a donné son accord pour un contingent tarifaire en franchise de droit de 8 000 tonnes de maïs doux en conserve, qui sera applicable dès l'entrée en vigueur de l'accord.
- Blé tendre: le contingent tarifaire actuel de l'UE de 38 853 tonnes de blé tendre de qualité basse et moyenne fixé dans le cadre de l'OMC pour le Canada sera porté à 100 000 tonnes et le droit contingentaire sera ramené à zéro. Ce contingent expirera une fois que les droits appliqués au blé tendre auront complètement disparu dans le cadre de l'AECG. En contrepartie, le Canada supprimera ses droits relatifs aux contingents OMC existants pour les produits laitiers, les œufs et les volailles dès l'entrée en vigueur de l'accord.

L'UE et le Canada se sont également accordés sur les modalités de l'introduction progressive des contingents tarifaires et de la gestion des contingents. Ces modalités peuvent être résumées comme suit:

- Gestion des contingents: alors que les contingents de l'UE concernant le maïs doux et le bison seront gérés selon le principe du «premier arrivé, premier servi», les nouveaux contingents de l'UE concernant la viande bovine et la viande porcine seront attribués – comme l'ont demandé les États membres – à travers un système de licences d'importation destiné à assurer à la fois un flux régulier de produits importés tout au long de l'année et une exploitation maximale des contingents. Le contingent de l'UE concernant le blé tendre de qualité basse et moyenne sera géré conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1067/2008 de la Commission du 30 octobre 2008. Le contingent existant de «bœuf Hilton» continuera d'être géré de la manière définie dans le règlement d'exécution (UE) n° 593/2013 de la Commission du 21 juin 2013. Le Canada gèrera son nouveau contingent de fromage en utilisant un système de licences d'importation et garantira un accès au système pour les nouveaux venus. Tous les contingents fixés dans le cadre de l'OMC qui sont concernés par l'accord continueront d'être gérés comme ils le sont aujourd'hui.

⁵ Le poids équivalent carcasse (CWE) fait référence à un animal non désossé, tandis que le poids du produit correspond à un animal désossé. Les coefficients de conversion CWE/poids du produit adoptés au sein de l'OMC sont de 1,3:1 pour la viande bovine et de 1,2:1 pour la viande porcine.

- Mise en place progressive: les quantités autorisées en franchise de droits pour la viande bovine, la viande porcine, le maïs doux et le fromage au titre des contingents respectifs seront introduites progressivement sur une période de 5 ans. Le volume total d'importations en franchise de droits octroyé au titre du contingent de «bœuf Hilton» ainsi que pour le bison et le blé tendre sera disponible à partir de l'entrée en vigueur de l'AECG.

2) Commerce de marchandises - autres éléments clés

D'une manière générale, les droits à l'exportation et autres restrictions à l'exportation seront interdits. Cet aspect revêt une importance particulière dans le domaine de l'énergie et des matières premières, pour lesquelles l'UE est tributaire des importations alors que le Canada en est un grand producteur.

Le Canada a aussi accepté une interdiction générale de ristourne de droits de douane dont l'application est prévue trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

Le chapitre sur les subventions prévoit que le Canada et l'UE n'accorderont aucune subvention à l'exportation pour les produits agricoles entièrement libéralisés et/ou couverts par un contingent tarifaire chez la partie importatrice, à condition que le droit contingentaire ait été complètement éliminé.

L'AECG ne contient pas d'obligations relatives à l'octroi ou à la suppression de subventions intérieures aux secteurs de l'agriculture ou de la pêche. Les parties restent donc libres, dans le cadre de l'AECG, d'accorder de telles subventions (en conformité avec leurs obligations respectives en vertu des règles et engagements établis au sein de l'OMC). Cependant, une partie peut demander l'ouverture de consultations si elle estime que ses intérêts pâtissent ou sont susceptibles de pâtir de mesures d'aide accordées par l'autre partie.

3) Règles d'origine

Ce point a trait au protocole sur les règles d'origine de l'AECG. Lesdites règles définissent les conditions dans lesquelles un produit est identifié comme «européen» ou «canadien» et peut donc prétendre aux préférences tarifaires de l'AECG. Le but est d'éviter que les produits d'un pays tiers bénéficient indirectement de cet accord. En matière de règles d'origine, l'UE et le Canada disposent de systèmes différents qui reflètent les structures spécifiques de leurs économies. Dans la plupart des cas, cela n'a pas posé de problème, mais pour certains produits/secteurs ayant une importance pour les deux parties et caractérisés par des différences de règles considérables, il a fallu trouver un compromis.

Tant les règles d'origine horizontales que les règles d'origine spécifiques aux produits se fondent dans la mesure du possible sur les règles standard de l'UE. Toutefois, s'agissant des automobiles, des textiles, des poissons et de certains produits agricoles, transformés ou non, les exportateurs canadiens auraient éprouvé des difficultés à respecter les règles européennes,

plus strictes. Un compromis se traduisant par des dérogations aux règles d'origine pour une quantité limitée d'exportations (qui sont des exceptions auxquelles s'appliquent des règles plus souples) a été nécessaire. En contrepartie, le Canada accepte de suivre les règles de l'UE pour les produits en question lorsque la quantité faisant l'objet d'une dérogation est dépassée. S'agissant des textiles, des dérogations réciproques prévoyant des règles d'origine plus souples ont également été consenties par le Canada à l'égard des exportations de l'UE.

L'UE et le Canada se sont également entendus sur la possibilité d'un futur cumul des règles d'origine avec les États-Unis pour les véhicules et un nombre très limité de produits agricoles, si le TTIP est conclu et s'il y a accord entre l'UE et le Canada sur les conditions d'un tel cumul. Cela permettrait, par exemple, de prendre en considération les pièces détachées originaires des États-Unis pour l'obtention du caractère originaire d'un véhicule produit dans l'UE ou au Canada.

L'AECG ne ferme pas la porte à un futur cumul de l'origine avec des pays tiers ayant conclu un accord de libre-échange à la fois avec l'UE et le Canada. Dans un tel cas, une matière du pays tiers serait prise en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est originaire au titre de l'AECG. Cela pourrait favoriser les chaînes de valeur mondiales. Toutefois, la condition en est que les accords de libre-échange entre ce pays tiers et l'UE et le Canada prévoient également une telle possibilité de cumul. En outre, l'UE et le Canada doivent s'entendre sur les conditions applicables à un tel cumul.

Afin de faciliter le commerce, le Canada et l'UE s'engagent par ailleurs à fournir sur demande aux opérateurs les décisions anticipées écrites relatives à l'origine.

4) Obstacles techniques au commerce (OTC)

Le chapitre concernant les obstacles techniques au commerce (OTC) repose sur les dispositions essentielles de l'accord relatif aux obstacles techniques au commerce de l'OMC et contient des dispositions qui amélioreront la transparence et favoriseront des contacts plus étroits entre l'UE et le Canada dans le domaine des réglementations techniques. Les deux parties sont convenues de renforcer les liens et la coopération entre leurs organismes de normalisation et entre leurs organisations d'essai, de certification et d'accréditation.

La reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité sera améliorée grâce à un protocole distinct. Celui-ci prévoit un mécanisme permettant aux organisations de certification de l'UE de délivrer des certifications pour le marché canadien selon les réglementations techniques applicables au Canada, et réciproquement. Cela réduira de manière notable le coût des essais (notamment en évitant que les mêmes essais soient réalisés des deux côtés de l'Atlantique) et de la certification des produits pour les exportateurs et sera particulièrement bénéfique aux petites et moyennes entreprises.

5) Règles sanitaires et phytosanitaires (SPS)

Le chapitre de l'AECG relatif aux règles sanitaires et phytosanitaires maintient les droits et obligations conférés à l'UE et au Canada au titre de l'accord sanitaire et phytosanitaire de l'OMC.

Concernant les viandes et les produits à base de viande, l'accord vétérinaire existant entre l'UE et le Canada a été intégré dans l'AECG, confirmant ainsi une collaboration réussie et mutuellement bénéfique dans le domaine vétérinaire. D'autres éléments visant à faciliter les échanges ont été approuvés par les deux parties: la simplification de la procédure d'agrément pour les établissements exportateurs et l'élaboration de mesures visant à réduire les restrictions au commerce en cas d'apparition d'un foyer de maladie. L'objectif ultime est de travailler sur la base d'évaluations sanitaires non pas spécifiques aux États membres mais réalisées à l'échelon de l'Union pour les exportations de viandes et de produits à base de viande à destination du Canada. Cet objectif est en voie de concrétisation.

Dans le domaine phytosanitaire, l'AECG établit de nouvelles procédures qui faciliteront le processus d'autorisation des plantes, des fruits et des légumes par le Canada. Un programme de travail a été élaboré pour qu'à l'avenir, l'AECG puisse également permettre un processus d'évaluation et d'autorisation à l'échelon de l'UE pour les fruits et légumes, l'objectif étant d'économiser du temps et de l'argent et de créer un environnement plus prévisible pour les exportateurs de l'UE. Pour toutes les catégories de produits, les parties sont convenues de mettre en place des procédures accélérées à appliquer dans le cas d'articles jugés prioritaires.

Globalement, l'AECG simplifiera encore davantage les procédures d'autorisation, réduira les coûts et améliorera la prévisibilité du commerce de produits animaux et végétaux.

L'AECG simplifiera les procédures mais ne modifiera pas les règles phytosanitaires européennes et canadiennes. Tous les produits devront être pleinement conformes aux normes sanitaires et phytosanitaires applicables dans le pays d'importation.

6) Douanes et facilitation des échanges

Le chapitre relatif aux douanes et à la facilitation des échanges contient des dispositions qui simplifieront le dédouanement des marchandises et le rendront plus transparent, afin que le commerce bilatéral soit facilité et que les coûts de transaction pour les importateurs et les exportateurs soient réduits. À cet effet, il établit des principes communs et prévoit un renforcement de la coopération et de l'échange d'informations entre les autorités douanières de l'UE et du Canada en vue de simplifier, dans la mesure du possible, les exigences et les procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit.

Des dispositions relatives à la transparence garantissent que la législation, les décisions et les mesures administratives, les redevances et les taxes liées à l'importation ou à l'exportation de marchandises et applicables en matière douanière sont publiées et qu'en ce qui concerne de nouvelles initiatives dans le domaine douanier, les personnes intéressées ont la possibilité de faire des observations avant leur adoption.

Le Canada et l'UE s'engagent à appliquer des procédures simplifiées, modernes et, si possible, automatisées aux fins d'une mainlevée accélérée et efficiente des marchandises, en procédant le cas échéant à une évaluation des risques, à la mainlevée sur les marchandises au premier point d'entrée, au traitement des informations avant l'arrivée des marchandises et en simplifiant les exigences en matière documentaire pour l'entrée des marchandises de faible valeur.

L'UE et le Canada communiqueront sur demande les décisions anticipées concernant le classement tarifaire des marchandises.

En outre, le Canada et l'UE veilleront à l'établissement d'un système impartial et transparent de traitement des plaintes des opérateurs relatives aux décisions douanières.

7) Services et investissements

Les observations qui suivent ont trait aux chapitres de l'AECG relatifs au commerce transfrontières de services, à l'admission temporaire, à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, à la réglementation intérieure, aux services financiers, aux services de transport maritime international, aux télécommunications, au commerce électronique ainsi qu'à des passages du chapitre relatif aux investissements. Elles ont également trait aux annexes, qui dressent la liste des réserves formulées par l'UE et le Canada concernant les obligations relatives au traitement national, au traitement de la nation la plus favorisée, à l'accès au marché et aux prescriptions de résultat dans le domaine des services et des investissements. Ces listes sont de deux types. Le premier correspond à «l'annexe I» qui énumère toutes les mesures et restrictions existantes que le Canada, d'une part, et l'UE et ses États membres, d'autre part, souhaitent maintenir à l'égard des prestataires de services et des investisseurs de l'autre partie. Aucune restriction autre que celles qui sont explicitement mentionnées n'est applicable. L'accès au marché tel que défini à l'annexe I est garanti, sans risque de retour en arrière. De plus, les prestataires de services et les investisseurs bénéficieront de toute libéralisation qui interviendra dans le futur. Le second correspond à l'«annexe II», qui énumère également les mesures et restrictions existantes que les parties souhaitent continuer à appliquer, mais qui prévoit en outre la possibilité d'adopter des mesures nouvelles ou différentes (même plus restrictives) à l'avenir. Cela est important pour les secteurs plus sensibles, dans lesquels les parties souhaitent conserver leur capacité à réglementer l'activité économique, pour des raisons qui leur sont propres, même si cela implique de limiter l'accès à leurs marchés ou de défavoriser des prestataires de services et des investisseurs étrangers. Les pouvoirs publics peuvent faire usage de cette flexibilité, non seulement sur la base des lois et réglementations en vigueur, mais aussi par le biais d'éventuelles lois et réglementations futures.

Pour ce qui est des services et des investissements, dans les limites prévues par l'accord et compte tenu en particulier des réserves énumérées à l'annexe I et à l'annexe II, l'AECG constitue l'accord commercial le plus complet jamais conclu par l'UE. Il comporte des engagements des deux parties concernant des mesures discriminatoires et des restrictions

quantitatives couvrant tous les secteurs, ainsi que des dispositions réglementaires générales touchant des secteurs clés tels que les services financiers ou de télécommunications.

Les avancées pour l'UE en termes d'accès au marché canadien sont considérables. L'énumération claire et exhaustive des réserves assure une transparence des mesures existantes qui est sans précédent, en particulier au niveau provincial. Pour la première fois, le Canada inclut explicitement des réserves provinciales et territoriales garantissant aux prestataires de services européens l'avantage d'accéder au marché sans le risque de restrictions futures différentes ou venant s'ajouter à celles figurant dans la liste, ainsi que le bénéfice de toute future libéralisation que le Canada pourrait entreprendre. Le Canada a aussi accepté une nouvelle libéralisation dans plusieurs secteurs clés, tels que les services postaux, les télécommunications et le transport maritime, sans instaurer de périodes de transition. Dans ce dernier secteur, le Canada s'engage à accorder un accès au marché pour le dragage et les activités de transbordement, qui étaient réservés aux opérateurs nationaux dans les accords antérieurs. Les réserves de l'«annexe I», qui touchent de nombreux secteurs, seront également avantageuses pour les entreprises européennes en cas d'assouplissement ou de suppression des mesures à l'égard d'un autre partenaire commercial canadien dans le futur, car le même traitement leur sera automatiquement appliqué.

En ce qui concerne la Loi Investissement Canada, qui permet au gouvernement canadien de passer en revue les acquisitions d'entreprises canadiennes par des non-Canadiens en vue de déterminer l'«avantage net» pour le Canada (c'est-à-dire pour des raisons économiques plutôt que, comme il est d'usage dans tous les pays, seulement pour des raisons de sécurité nationale), le Canada a consenti à augmenter de manière sensible le seuil fixé pour un tel examen, qui passe ainsi de 354 millions de dollars canadiens actuellement à 1,5 milliard de CAD (applicable à tous les investisseurs de l'UE autres que les entreprises publiques).

En ce qui concerne les services financiers, le Canada garantit aux prestataires de services financiers de l'UE que le cadre actuel ne deviendra pas plus restrictif en ce qui concerne la prestation transfrontière de services d'assurance, de réassurance et d'intermédiation, ainsi que de gestion de portefeuille. En outre, le Canada a pris des engagements relatifs à son régime «à participation multiple», de sorte que les investisseurs européens pourront continuer à contrôler leurs investissements dans des institutions financières au Canada, confirmant et garantissant ainsi la poursuite de la pratique actuelle au Canada.

De son côté, l'UE garantit aux prestataires de services canadiens son niveau actuel de libéralisation dans de nombreux secteurs à travers les réserves de l'annexe I. Le Canada profite en particulier d'engagements dans des domaines tels que l'exploitation minière, dans certains services liés à l'énergie, les services environnementaux et certains services professionnels. Dans des domaines ou secteurs critiques et sensibles, l'AECG préserve cependant la capacité de l'UE et des États membres d'introduire des mesures discriminatoires ou des restrictions quantitatives à l'avenir en spécifiant les domaines ou secteurs en question dans les réserves de l'annexe II. Cette flexibilité concerne, entre autres, les monopoles publics et les droits exclusifs pour les services publics que l'UE et ses États membres pourront faire valoir à tous les niveaux de gouvernement, y compris au niveau local. Les services publics couvrent un large éventail de secteurs, parmi lesquels figurent notamment la gestion des déchets et les transports publics. La flexibilité prévue par les réserves de l'annexe II concerne aussi les services publics tels que l'éducation, la santé, les services sociaux et l'approvisionnement en eau. L'AECG ne comporte

aucune obligation de privatiser l'un quelconque de ces secteurs. Il va même plus loin en autorisant explicitement les gouvernements des États membres à revenir à tout moment dans le futur sur toute décision autonome qu'ils auraient prise de privatiser l'un de ces secteurs.

Eu égard à la prestation de services moyennant la présence temporaire de personnes physiques («admission temporaire»), l'accord contient des dispositions importantes, notamment pour les personnes détachées au sein de leur entreprise, qui faciliteront les activités des professionnels et des investisseurs européens et canadiens. En cas de libéralisation des investissements, les personnes détachées au sein de leur entreprise verront leur accès garanti. En outre, le Canada comme l'UE s'engagent à autoriser leurs entreprises à détacher en interne leur personnel au Canada pour un maximum de 3 ans, indépendamment de leur secteur d'activité. Par ailleurs, et c'est une première, l'accord garantit que les personnes détachées au sein de leur entreprise peuvent être accompagnées de leur conjoint et de leur famille lorsqu'elles sont temporairement affectées dans des filiales à l'étranger. Une personne physique qui fournit un service en tant que «prestataire de services contractuel» ou «professionnel indépendant» pourra séjourner dans le pays de l'autre partie pendant 12 mois au lieu de 6 mois jusqu'alors.

L'AECG décline un ensemble très large et très complet de disciplines mutuellement contraignantes en rapport avec les réglementations nationales visant à assurer l'équité et un traitement équivalent à celui des prestataires nationaux, ainsi que la transparence des systèmes de qualification et d'attribution de licences.

L'AECG établit également un cadre pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles sur l'ensemble des territoires de l'UE et du Canada et fixe les conditions générales et les lignes directrices à suivre lors de la négociation d'accords spécifiques à une profession donnée (accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles - ARM), ce qui concerne généralement des professions réglementées comme celles des architectes ou des avocats. Lorsque de tels ARM spécifiques sont conclus, les professionnels européens voient leurs qualifications reconnues par les autorités compétentes au Canada. La réciprocité est également vraie.

8) Protection des investissements et règlement des différends en matière d'investissements

L'AECG inclut toutes les innovations qui caractérisent la nouvelle approche de l'UE concernant les investissements et son mécanisme de règlement des différends; il répond ainsi aux attentes élevées des parties prenantes quant à un système institutionnalisé, plus transparent et plus équitable, de règlement des différends en matière d'investissements. Dans ce domaine, l'AECG introduit d'importantes innovations et garantit ainsi un niveau élevé de protection aux investisseurs tout en préservant pleinement le droit pour les gouvernements de réglementer et de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, comme la protection de la santé, de la sécurité ou de l'environnement. L'AECG est en nette rupture avec l'approche traditionnelle suivie pour la protection des investissements et le règlement des différends en matière d'investissements dans la plupart des traités bilatéraux d'investissement conclus dans le monde. Il met un terme aux ambiguïtés qui exposaient l'ancien système à des abus ou à des interprétations excessives et crée un système juridictionnel indépendant en matière

d'investissements – composé d'un tribunal permanent et d'un tribunal d'appel – dans le cadre duquel les procédures de règlement des différends seront conduites de manière transparente et impartiale.

Premièrement, cet accord inclut un nouvel article qui confirme que l'UE et le Canada conservent pleinement leur droit de réglementer. Il fournit une instruction claire au tribunal quant à l'interprétation à donner aux règles en matière de protection des investissements. Ces règles ont elles aussi été clairement définies. Par exemple, la règle du «traitement juste et équitable» intègre une liste exhaustive des éléments qui pourraient représenter une violation. Cette nouveauté a pour objectif d'éviter les interprétations larges ou abusives et de donner une orientation claire aux tribunaux. L'AECG comporte également une annexe sur l'expropriation indirecte qui définit les situations constitutives d'une telle expropriation. Cela garantit qu'une mesure prise par une entité publique ne sera considérée comme équivalant à une expropriation que si son effet sur la propriété d'un investisseur est fondamentalement le même que celui d'une mesure d'expropriation directe (qui reste légale en soi, pour autant qu'elle est réalisée dans l'intérêt public et assortie d'une indemnisation adéquate, comme cela est le cas en droit national partout en Europe). En particulier, les mesures non discriminatoires d'application générale prises en vue de satisfaire à des objectifs publics légitimes, par exemple dans les domaines du travail, de la santé ou de l'environnement, ne sauraient être considérées comme équivalant à une expropriation, sauf si elles sont si manifestement excessives au regard de leur objectif qu'elles dépossèdent l'investisseur de sa propriété (dans cette hypothèse, les mesures peuvent néanmoins être prises, mais doivent donner lieu à une indemnisation adéquate). Il importe de noter que tous les investisseurs dans l'UE bénéficient d'ores et déjà de garanties équivalentes ou supérieures en vertu du droit de l'Union et des législations nationales des États membres. À cet égard, l'AECG offre donc des garanties de base aux investisseurs canadiens dans l'UE, mais non un niveau de protection plus élevé. Il assure des garanties équivalentes pour les investisseurs de l'UE au Canada.

Deuxièmement, le chapitre consacré à l'investissement intègre tous les éléments essentiels de la nouvelle approche de l'UE concernant le règlement des différends en matière d'investissements. En particulier, dans le cadre de l'AECG, les affaires seront traitées par un tribunal permanent dont les membres seront nommés non plus au cas par cas par l'investisseur et l'État concernés par le différend, mais à l'avance par les parties à l'accord – l'UE et le Canada. L'AECG crée également un système d'appel comparable à celui qui existe dans les systèmes juridiques nationaux, dans le cadre duquel les décisions du tribunal seront examinées et annulées en cas d'erreur.

Outre cette structure institutionnelle innovante, l'AECG établit de nouvelles règles, plus claires, sur le déroulement des procédures, et notamment une transparence totale: tous les documents soumis seront mis à la disposition du public, toutes les auditions seront publiques et toutes les parties intéressées auront la possibilité de présenter des observations. Le secret des affaires sera garanti dans les limites normales qui ont également cours devant les juridictions nationales. Des changements importants sont aussi apportés au mode de fonctionnement effectif du tribunal. Ils visent à éliminer le risque de procédures multiples et à donner aux parties à l'AECG davantage de contrôle sur la manière dont le traité est interprété. Parmi les innovations notables figure aussi l'introduction d'exigences rigoureuses en matière de qualifications ainsi que de règles d'éthique strictes et aisément applicables, ce qui garantira

que les membres du tribunal disposent de l'expertise, des connaissances et de l'impartialité nécessaires pour traiter les affaires.

Pour plus d'informations, voir la fiche spéciale sur la protection des investissements et le système de règlement des différends en matière d'investissements.

L'application du chapitre sur la protection des investissements aux services financiers suppose quelques adaptations spécifiques. L'AECG réaffirme la capacité des régulateurs des deux parties d'adopter de véritables mesures prudentielles lorsqu'elles sont justifiées et laisse aux investisseurs une possibilité de contester, grâce aux mécanismes de règlement des différends en matière d'investissements prévus dans l'AECG, les actions réglementaires n'ayant pas un caractère prudentiel mutuellement reconnu.

Le système amélioré de protection des investissements et de règlement des différends en matière d'investissements inclus dans l'AECG a vocation à remplacer à terme les 8 accords bilatéraux d'investissement existant entre des États membres de l'UE et le Canada, qui suivent l'approche caractéristique de la plupart des traités bilatéraux d'investissement conclus dans le monde, laquelle a suscité de sérieuses interrogations quant à la transparence et à des restrictions abusives ou excessives imposées aux pouvoirs publics dans leurs relations avec des investisseurs étrangers.

9) Marchés publics

Dans ce domaine, l'AECG marque une belle avancée, tout à fait conforme aux intérêts de l'UE et aux objectifs de négociation. Pour la première fois, les provinces, territoires et municipalités canadiens ouvriront leurs marchés publics à un partenaire étranger, allant en cela nettement plus loin que les propositions faites par le Canada dans le cadre de l'AMP (accord sur les marchés publics) ou de l'ALENA (accord de libre-échange nord-américain). De fait, l'offre d'accès aux marchés publics est la plus complète faite jusqu'ici par le Canada à un pays tiers (y compris les États-Unis). Le chapitre de l'AECG relatif aux marchés publics supprime une asymétrie majeure entre l'UE et le Canada: en effet, l'UE avait déjà ouvert ses marchés aux Canadiens, y compris au niveau infra-fédéral, alors qu'au Canada, l'accès pour les étrangers était très limité. Les engagements du Canada couvrent à présent les marchés publics des entités fédérales et des ministères provinciaux et territoriaux, la majorité des agences gouvernementales ainsi que les «corporations de la Couronne» (c'est-à-dire les entreprises d'État qui sont administrées dans des conditions de pleine concurrence par les pouvoirs publics) et les administrations et entités régionales, locales et municipales. L'UE garantit (dorénavant en droit comme en fait) aux fournisseurs canadiens un accès réciproque aux marchés publics européens.

Seuls deux domaines dans deux provinces comptant parmi les principaux secteurs qui présentent un intérêt pour l'UE font toujours l'objet de restrictions de la part du Canada - même si celui-ci a fait les offres les plus avantageuses présentées à ce jour à un partenaire. La première restriction concerne les entreprises publiques du secteur de l'énergie dans les provinces de l'Ontario et du Québec, où certains types spécifiques de contrats sont exclus des engagements susmentionnés. Néanmoins, le périmètre consenti dans les deux provinces en ce

qui concerne ces entités ainsi que les biens et services présentant un intérêt pour l'UE est très satisfaisant et, en dépit des restrictions, il offre aux soumissionnaires de l'UE un accès sans précédent aux appels d'offres des entités du secteur énergétique en Ontario et au Québec.

Le second domaine faisant l'objet de restrictions est celui des transports publics. Avec l'entrée en vigueur de l'AECG, l'accès aux marchés publics des provinces et territoires canadiens sera illimité pour le matériel roulant européen, sauf en Ontario et au Québec, qui ouvrent également leurs marchés aux soumissionnaires européens, mais sous certaines conditions. Ces deux provinces avaient, jusqu'à présent, exigé un pourcentage élevé de contenu local faisant que, pour des soumissionnaires potentiels extérieurs à leur territoire, la participation à des appels d'offres provinciaux ou municipaux concernant des véhicules de transport publics n'était pas rentable. La solution convenue réduit et simplifie de manière substantielle ces exigences et restrictions et donne ainsi pour la première fois aux entreprises européennes soumissionnant pour du matériel roulant un accès préférentiel important en Ontario et au Québec⁶. Cette importante flexibilité supplémentaire offrira aux opérateurs européens un accès satisfaisant au marché du matériel roulant pour les transports publics dans ces deux provinces également. Par ailleurs, l'accord obtenu est un gage de sécurité juridique, car les exigences de «contenu local» imposées dans le passé par l'Ontario et le Québec reposaient sur la pratique établie plutôt que sur une quelconque législation ou réglementation.

En ce qui concerne le volet «règles» des marchés publics dans l'AECG (par exemple les règles régissant les procédures de marché, la transparence et l'information, l'admissibilité, les recours administratifs et juridictionnels), le texte repose sur des dispositions issues de l'AMP. Une disposition relative à un site web unique pour la passation électronique des marchés publics fait l'objet d'un libellé détaillé qui correspond aux dispositions en vigueur au sein de l'UE et qui faciliterait grandement l'accès effectif des entreprises, en particulier des PME, aux appels à la concurrence au Canada.

10) Droits de propriété intellectuelle (DPI)

Le chapitre sur les DPI s'inspire des dispositions de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

En dehors des dispositions relatives au droit d'auteur⁷ ainsi qu'aux marques, dessins et modèles, une des principales avancées concerne les droits de propriété intellectuelle dans le

⁶ Les deux provinces ont notamment accepté le remplacement de l'exigence de «contenu local» par une condition de «valeur locale», plus flexible, qui permet au soumissionnaire européen de prendre en compte non seulement la valeur des pièces et composants (comme cela serait le cas avec le «contenu local») mais aussi les coûts de la main-d'œuvre liés à l'assemblage du produit final et des services tels que la maintenance ou le service après-vente.

⁷ Le Canada s'est mis en conformité avec les traités internet de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et a accepté de mieux protéger les droits des artistes européens en octroyant aux artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leurs exécutions. En outre, le

domaine pharmaceutique. L'UE a tenu ses engagements quant aux trois demandes mises en avant par les États membres et les parties prenantes de l'UE afin de remédier à l'asymétrie actuelle entre l'UE et le Canada en ce qui concerne le niveau de protection: i) les entreprises innovantes détenant un brevet pharmaceutique auront un droit de recours contre les décisions d'autorisation de mise sur le marché au Canada qui les placera sur un pied d'égalité avec les fabricants de médicaments génériques; ii) le Canada confirme et garantit à l'UE le régime actuel de protection des données (6+2 ans); iii) le Canada mettra en place un système de rétablissement de la durée des brevets («protection sui generis») allant dans le même sens que le système du certificat complémentaire de protection qui existe dans l'UE [quoique – et cela fait partie du compromis – avec une période plus courte de protection complémentaire (2 ans) que ce que prévoit l'UE (5 ans) et la possibilité pour chaque partie d'accorder des exceptions aux fins de l'exportation vers des pays tiers]. Globalement, il en résulte, pour les produits pharmaceutiques fondés sur la recherche, un niveau de protection de la propriété intellectuelle plus proche du niveau existant en Europe.

Le Canada a aussi accepté de renforcer ses mesures aux frontières pour lutter contre la contrefaçon de marques, le piratage de biens sous droits d'auteur et la contrefaçon de produits protégés par une indication géographique; ce faisant, il rapproche son niveau de protection de celui appliqué en Europe.

Dans l'AECG, l'UE et le Canada consolident les droits et obligations affirmés dans la déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique du 14 novembre 2001 en ce qui concerne l'accès aux médicaments pour les pays en développement. L'AECG ne limite pas la capacité d'exporter des médicaments génériques vers les pays en développement et prévoit explicitement que les parties peuvent exempter les médicaments génériques exportés des obligations supplémentaires convenues dans cet accord.

11) Indications géographiques

Un autre résultat positif est l'accord obtenu en matière de protection des appellations de produits agricoles de qualité de l'UE grâce à la protection légale des indications géographiques (IG). Le Canada a accepté que tous les types de produits alimentaires proposés par l'UE bénéficient d'un niveau de protection comparable à celui qui est conféré par le droit de l'UE et que des indications géographiques supplémentaires puissent être ajoutées à l'avenir. Ces dispositions représenteront un réel avantage économique pour les fabricants européens de ces produits et profiteront en particulier aux petites et moyennes entreprises opérant dans ce secteur.

Canada veillera à ce qu'une rémunération équitable et unique soit versée pour toute radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques ou pour toute communication au public et à ce que cette rémunération soit partagée entre les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés.

Le Canada a accordé le niveau de protection le plus élevé à la grande majorité des 145 dénominations figurant sur la liste que nous avons proposée⁸, à l'exception partielle de 21 dénominations qui étaient en conflit avec des dénominations déjà utilisées au Canada. Dans de tels cas, nous avons trouvé des solutions sur mesure:

- 5 noms d'IG de l'UE [*Canards à foie gras du Sud-Ouest (Périgord)*, *Szegedi téliszalámi/Szegedi szalámi*, *Prosciutto di Parma*, *Prosciutto di S. Daniele*, *Prosciutto Toscano*] qui se heurtent à des marques canadiennes antérieures coexisteront avec ces marques. Cette solution est positive pour l'UE. Elle établit pour la première fois dans un pays de «common law» comme le Canada une dérogation au principe selon lequel le droit le plus ancien dans le temps l'emporte. En fait, jusqu'à présent, l'utilisation de l'IG originale de l'UE aurait pu être considérée comme illégale au Canada en raison du conflit avec la marque commerciale canadienne;
- 8 dénominations seront protégées en tant qu'IG, mais l'utilisation de traductions anglaises ou françaises de ces dénominations⁹ sera autorisée, si elle n'induit pas le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit;
- Pour trois autres IG de l'UE (*Nürnberger Bratwürste*, *Jambon de Bayonne* et *Beaufort*), la solution consiste à sauvegarder l'utilisation de ces dénominations pour certains producteurs existants comme «droits acquis», en prévoyant simultanément un retrait progressif pour d'autres. Cela signifie que les producteurs dont les produits utilisant ces dénominations étaient sur le marché depuis un certain nombre d'années comptées jusqu'à une date butoir, peuvent rester sur le marché. Ceux qui ont utilisé ces dénominations pendant une période plus courte avant la date butoir bénéficieront d'une période transitoire leur permettant de retirer progressivement leur production sur un nombre d'années convenu. Pour ce qui est du Beaufort, les producteurs établis à proximité de la zone géographique appelée «Beaufort Range» sur l'île de Vancouver, mais pas au-delà, peuvent continuer à utiliser cette dénomination;
- Le Canada protégera également les dénominations de cinq fromages particulièrement importants (*Asiago*, *Gorgonzola*, *Feta*, *Fontina* et *Munster*) qui, jusqu'alors, n'avaient pas été considérés comme méritant une protection au Canada. L'utilisation de ces IG européennes sera dorénavant protégée au Canada, à l'exception de l'utilisation existante par des produits déjà présents sur le marché canadien (maintien des droits acquis). En revanche, les nouveaux entrants sur le marché canadien ne pourront commercialiser leurs produits sous ces 5 dénominations que si celles-ci sont

⁸ à savoir: l'utilisation d'un nom d'IG est interdite, même lorsque la véritable origine du produit est indiquée ou lorsque l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que «genre», «type», «style», «imitation» ou autres; cela correspond au traitement prévu par l'article 23 de l'ADPIC pour les vins et spiritueux).

⁹ Black Forest Ham/Jambon Forêt noire, Tiroler Bacon, Parmesan, Bavarian Beer/Bière Bavaroise, Munich Beer/Bière Munich, St George, Valencia orange, Comté/County en association avec des dénominations canadiennes de comtés.

accompagnées d'indications telles que «style», «type», «genre» ou «imitation». Il s'agit là d'une solution de compromis certes, mais c'est une solution qui emporte la reconnaissance par le Canada de ces dénominations comme étant des IG protégées. Elle protège la position de nos producteurs sur le marché en distinguant clairement ces produits du produit original et permettra aux consommateurs canadiens de reconnaître clairement, par exemple, la véritable Feta.

- En définitive, nous avons obtenu la protection de toutes les IG européennes figurant sur la liste contre les tentatives d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit, ou de lui faire croire qu'un produit est l'original européen alors qu'il ne l'est pas. Par conséquent, l'utilisation de drapeaux et d'autres symboles évoquant dans une intention trompeuse une IG protégée de l'UE et le pays de provenance de ce produit protégé sera interdite, et tous les produits devront porter une indication précise et visible de leur véritable origine. Ces conditions sont renforcées par la possibilité qu'ont les détenteurs de droits de l'UE de recourir à une procédure administrative pour faire respecter leurs droits liés aux IG, plutôt que de se tourner vers la seule juridiction interne.

12) Commerce et développement durable

Les deux parties ont, par le passé, négocié des dispositions relatives au commerce et au travail de même qu'à des aspects environnementaux dans le cadre de leurs accords de libre-échange. Toutefois, la méthode canadienne consistait à négocier des accords connexes distincts tandis que la pratique constante de l'UE est d'inclure ces questions dans un cadre élargi favorable au développement durable qui fait partie intégrante de ses accords de libre-échange. Avec l'AECG, l'UE a persuadé le Canada de réunir les deux domaines susmentionnés dans un cadre commun de développement durable établissant des règles tout aussi ambitieuses pour les aspects ayant trait au travail et à l'environnement. S'inspirant de l'approche de l'UE, l'AECG contient des dispositions de fond concernant notamment:

- l'adhésion aux normes et accords internationaux: pour ce qui est du travail, cette adhésion implique le respect des normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) et des autres droits liés au travail, tels que la santé et la sécurité sur le lieu de travail, ainsi que la ratification et la mise en œuvre des conventions fondamentales de l'OIT; pour ce qui est de l'environnement, les engagements portent sur la mise en œuvre effective des accords multilatéraux sur l'environnement;
- la protection du droit de chaque partie de réglementer dans les domaines du travail et de l'environnement de la manière qu'elle juge appropriée ou nécessaire, en garantissant des niveaux élevés de protection;
- les garanties que les normes environnementales et du travail ne soient pas détournées dans le contexte des échanges commerciaux, que ce soit sous la forme d'un protectionnisme déguisé ou sous celle d'un assouplissement de la législation nationale en matière d'environnement et de travail ou de son application dans le but d'encourager de manière inéquitable le commerce et les investissements;

- les engagements de promouvoir une utilisation et un commerce durables des ressources naturelles telles que les produits de l'exploitation des forêts et de la pêche;
- l'encouragement des pratiques commerciales et d'investissement soutenant des objectifs de développement durable, par exemple la responsabilité sociale des entreprises – avec une référence spécifique aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales – ou encore les systèmes d'assurance de la durabilité, comme le label écologique et le commerce équitable;
- un contrôle fort et un niveau élevé de transparence, avec la participation de la société civile;
- des procédures pour la résolution des désaccords reposant sur des consultations gouvernementales et un mécanisme de réexamen par un tiers indépendant, s'appuyant sur un groupe d'experts dont les rapports sont publics et exigent un suivi.

La mise en œuvre sera supervisée par un organisme gouvernemental spécifique et réalisée avec la participation de la société civile, tant au niveau intérieur que bilatéral. Il est établi un mécanisme contraignant destiné à régler les différends, prévoyant le réexamen par un groupe d'experts indépendant et respectant un niveau élevé de transparence et de contrôle.

13) Autres domaines

L'accord comporte aussi des dispositions relatives aux obstacles non tarifaires (ONT) affectant les automobiles, aux bonnes pratiques de fabrication des produits pharmaceutiques, à la concurrence, aux entreprises publiques, à la défense commerciale ainsi qu'au règlement des différends d'État à État. Les avancées suivantes méritent, en particulier, d'être soulignées:

ONT - normes automobiles

Le Canada a accepté de reconnaître un certain nombre de normes de la CEE-ONU, ainsi qu'un programme de travail prévisionnel visant la convergence réglementaire et prenant également en considération d'éventuelles négociations de l'UE avec les États-Unis. C'est la première fois qu'un de nos partenaires nord-américains reconnaît l'équivalence de plusieurs normes de la CEE-ONU relatives aux automobiles que l'UE a faites siennes.

Entreprises publiques, monopoles et entreprises bénéficiant de droits particuliers

L'AECG comprend un chapitre sur les entreprises publiques, les monopoles et les entreprises qui bénéficient de droits particuliers ou exclusifs ou de privilèges, entérinant ainsi l'objectif mutuel d'éviter que les disciplines de l'AECG soient contournées et l'accès aux marchés refusé dans les faits à travers les activités de ces entreprises. Les parties conservent le droit de créer de telles entreprises sans restriction et pour les raisons qu'elles jugent appropriées, mais elles s'engagent à garantir que ces entreprises, lorsqu'elles opèrent sur le marché (c'est-à-dire lorsqu'elles ne poursuivent pas un objectif d'intérêt général, par exemple en tant que service public), respectent des principes commerciaux et non discriminatoires, de sorte à préserver des conditions de concurrence égales et à éviter toute distorsion dans les activités commerciales.

Des exclusions appropriées sont prévues afin que ces disciplines n'aient pas d'incidence sur les engagements et les exceptions convenus en matière de marchés publics et dans les listes de réserves relatives aux services et aux investissements. Ces exclusions garantissent notamment que les pouvoirs publics de l'UE et du Canada conservent le droit de recourir aux monopoles publics ou aux entreprises bénéficiant de droits particuliers dans le but de fournir des services publics et que les réserves concernant l'accès au marché pour les services publics (voir point 7) ne sont pas impactées.

Culture

La culture, et en particulier les services audiovisuels, occupe une place à part dans nos sociétés. L'AECG réaffirme le droit de l'UE comme du Canada de prendre des mesures visant à préserver et promouvoir la diversité culturelle, et les deux parties confirment dans l'AECG leur engagement à l'égard de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. En particulier, l'AECG ne limitera d'aucune manière la capacité des gouvernements à subventionner les activités culturelles. Par ailleurs, conformément au mandat de négociation délivré par le Conseil de l'Union européenne, le secteur audiovisuel a été totalement exclu des disciplines et des engagements de libéralisation.

Mécanisme de règlement des différends d'État à État

L'AECG prévoit un mécanisme efficace et simplifié couvrant la majorité des domaines inclus dans l'accord. Il s'agit d'un système fondé sur un ensemble convenu de procédures et de délais et qui est conçu comme un dernier recours au cas où les parties ne parviendraient pas à résoudre leurs désaccords sur l'interprétation et la mise en œuvre des dispositions de l'accord par d'autres moyens (notamment par la consultation ou la médiation). Si les parties ne trouvent pas d'accord à l'issue de consultations formelles, elles peuvent demander la mise sur pied d'un groupe spécial composé d'experts indépendants.

Médiation

Il existe également un mécanisme de médiation accessible sur une base volontaire pour remédier aux mesures qui compromettent les flux commerciaux et d'investissement entre les parties.

Conclusion

Le Canada est un grand marché caractérisé par un fort pouvoir d'achat et représente l'économie la plus développée avec laquelle l'UE a négocié un accord de libre-échange jusqu'à ce jour. Dans son ensemble, l'accord obtenu correspond à un excellent résultat, d'une valeur économique notable pour les entreprises, les consommateurs et les ménages européens.

L'AECG est un accord équilibré qui rétablira des conditions de concurrence égales pour les opérateurs européens au Canada par rapport aux partenaires de celui-ci qui sont signataires de l'ALENA (Accord de libre-échange nord-américain), lesquels bénéficient d'un traitement préférentiel au Canada depuis 1994. L'AECG va même plus loin, par exemple pour ce qui est de l'accès au marché des services, et notamment aux marchés publics, où l'ouverture aux soumissionnaires européens est sans précédent. Les concessions en matière d'indications géographiques, de brevets ou d'accès au marché des navires et de certains services maritimes n'avaient jamais été faites auparavant à l'égard d'un partenaire commercial par le Canada. En ce qui concerne la protection des investissements et la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, l'UE et le Canada font figure de précurseurs en instaurant des règles efficaces pour faciliter les activités économiques sans porter atteinte à leur capacité de réglementer ces activités dans l'intérêt public. S'agissant du premier point, ils ont innové en améliorant le système actuel, en clarifiant ses règles et en le rendant plus transparent; s'agissant du second point, ils ont établi un cadre qui peut ouvrir de nouvelles perspectives aux professionnels.

S'ils instaurent une libéralisation des échanges commerciaux et des investissements très complète et offrent de nouvelles perspectives aux professionnels et aux entreprises, l'UE et le Canada attachent par ailleurs une grande importance aux normes les plus élevées en matière de développement durable, à la diversité culturelle et au droit de réglementer dans l'intérêt public sur leurs territoires respectifs. Comme dans tous ses accords commerciaux, l'UE ne prend aucun engagement en ce qui concerne les services publics.